

*Bois d'oeuvre—Droit à l'exportation***QUESTION DE PRIVILÈGE**

LES PROPOS TENUS PAR LE PREMIER MINISTRE AU COURS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS

**M. le Président:** J'ai une réponse à une question de privilège dont je voudrais faire part à la Chambre.

[Français]

Le 20 janvier, le député de Glengarry—Prescott—Russell (M. Boudria) s'est plaint de certains termes utilisés par le premier ministre (M. Mulroney) en répondant à une question qu'il avait posée.

[Traduction]

Il me semble important de revenir sur les propos tenus par le député de Glengarry—Prescott—Russell lorsqu'il a posé la question au premier ministre. Voici ce qu'il a dit entre autres:

Compte tenu du fait que les médias d'information et que certains députés . . .

Il s'agit bien des députés, d'après le harsard, et j'accepte cette interprétation.

. . . et plusieurs Canadiens connaissent, au moins en partie, ce dossier depuis déjà deux mois . . .

Le député a ensuite posé des questions.

Au cours de l'échange subséquent, le premier ministre, faisant allusion au député de Glengarry—Prescott—Russell, a déclaré ce qui suit:

S'il possède ces renseignements depuis quelques mois, pourquoi n'en a-t-il pas informé la GRC, puisque son omission de le faire pourrait avoir pour résultat d'entraver la justice?

Il n'existe pas de règles précises qui permettent de déterminer ce qui constitue ou non des paroles ou expressions non parlementaires. C'est habituellement une question de jugement. L'un des principes importants consacrés dans la pratique consiste à ne pas permettre qu'une accusation soit portée à l'endroit d'un député à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une motion en bonne et due forme portant sur une accusation précise. C'est à juste titre que la présidence a invoqué ce principe dans la décision que je viens de rendre sur la demande présentée aux termes de l'article 29 du Règlement. Ce genre de motion doit faire l'objet d'un avis; elle peut être débattue et faire l'objet d'un vote. Si ce principe existe, c'est bien entendu pour protéger les députés en assurant qu'aucune attaque à leur intégrité et à leur conduite ne puisse être faite au cours du débat, durant la période des questions ou à tout autre moment, sans qu'une accusation précise ne soit formulée.

En examinant la plainte du député de Glengarry—Prescott—Russell, la présidence doit déterminer si les propos qui font l'objet de la plainte constituent une accusation contre le député. Il soutient qu'en employant les mots que j'ai cités, le premier ministre a effectivement tenu des propos menaçants et l'a accusé implicitement d'avoir commis un acte criminel. La présidence croit également comprendre que le député a peut-être également l'impression qu'on l'a accusé d'avoir péché par omission.

C'est en tout cas le sens que le député a donné à ces propos. Comme je l'ai dit l'autre jour, le député a immédiatement présenté sa plainte à la présidence et l'a étayée d'arguments par la suite, il y a un ou deux jours.

J'ai alors félicité le député pour l'exactitude, la concision et le soin qu'il apportait à la présentation de ses arguments à la présidence et, par la même occasion, j'ai félicité d'autres députés pour les mêmes raisons.

[Français]

Ces propos posent une question et laissent entendre au conditionnel qu'une omission possible pourrait avoir pour résultat d'entraver la justice. Les propos du premier ministre sous-entendent clairement une critique, mais la Présidence ne peut y voir aucune indication de menace ou d'accusation.

[Traduction]

Toutefois, il est évident que les mots l'ont offensé, ce qui est parfois le cas dans cette Chambre, mais la présidence estime qu'ils sont loin de constituer la menace que le député y voit.

Je voudrais profiter de cette occasion pour prier les députés d'éviter d'utiliser un langage provocateur. On dit beaucoup de choses dans cette Chambre qui, sans être nécessairement anti-parlementaires, sont néanmoins répréhensibles. On perd beaucoup de temps en contestation de propos jugés vexatoires. On peut très bien critiquer vertement en utilisant un langage modéré et s'il y avait moins de plaintes il y aurait plus de temps pour les débats. Je suis d'avis que si les députés observaient une certaine modération dans le choix de leurs mots et expressions ils n'en serviraient que mieux les intérêts de la Chambre.

Je remercie les députés qui ont pris la parole au sujet de cette affaire et j'espère que le député sera convaincu que la présidence a sérieusement étudié sa plainte.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

### LA LOI SUR LE DROIT A L'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M<sup>me</sup> Carney: Que le projet de loi C-37, concernant l'imposition d'un droit à l'exportation sur certains produits de bois d'oeuvre, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé à un comité législatif, ainsi que de l'amendement de M. Turner (Vancouver Quadra) (p. 2382).

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier):** Monsieur le Président, l'amendement en cause qui n'a pas été lu par le Greffier vise justement à ce qui suit, et je le lirai:

Que le projet de loi C-37, Loi concernant l'imposition d'un droit à l'exportation sur certains produits de bois d'oeuvre, ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois dans six mois à compter de ce jour.

Et je veux expliquer pourquoi l'Opposition officielle, monsieur le Président, fait une proposition à l'effet que l'adoption du projet de loi en cause soit différée de six mois afin que l'on puisse d'une façon raisonnable comprendre ici au Canada ce que ce gouvernement a signé, a conclu dans l'entente avec les Américains concernant l'exportation du bois d'oeuvre, du bois mou.